



## **VILLE DE RICHARDMENIL**

### **COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 5 NOVEMBRE 2018**

La séance s'est déroulée :

#### **I - APPROBATION DES PROCES-VERBAUX**

Réunion du 13 septembre 2018. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

#### **II - DECISIONS DU MAIRE ET DELIBERATIONS**

Le Maire indique que deux décisions ont été prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Virement de crédit : remboursement de caution.
- Désignation d'un cabinet d'avocat pour défendre les intérêts de la commune sur la requête introduite par l'association « Château d'Oh » devant le tribunal administratif de Nancy tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 juillet 2018 portant permis de démolir n°054459118T0001.

Puis sont examinées les questions suivantes :

#### **FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS – MANDAT SPECIAL**

Rapporteur : Monsieur RENAUDIN

Monsieur Richard RENAUDIN, adjoint chargé des finances, expose aux conseillers municipaux qu'aux termes des articles L. 2123-18 et L.5211-14 du Code général des collectivités territoriales, les élus locaux ont la possibilité d'obtenir le remboursement des frais d'hébergement et de restauration engagés lors d'un déplacement effectué pour l'exécution d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais est effectué en application du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. L'arrêté du 3 juillet 2006 du ministère de l'Economie, des finances et de l'industrie fixe les taux forfaitaires de remboursement à savoir 15,25 € par repas et 60 € par nuitée. Toutefois, l'article 7 du décret précité dispose que, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, une délibération peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires qui ne pourront cependant en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Afin de limiter les frais de déplacement, Monsieur le Maire précise qu'il conviendra d'utiliser en priorité les transports en commun.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités territoriales relative aux remboursements que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. ;

Vu l'article R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités territoriales ;  
Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article 7 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, notamment le cinquième alinéa ;

Vu l'arrêté n° 99BX01800 du 24 juin 2003 de la cour administrative d'appel de Bordeaux qui précise que le mandat spécial doit couvrir des missions présentant un intérêt local et que la participation d'élus d'une commune au Congrès des Maires de France présent un intérêt communal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide

De confier à Messieurs Xavier BOUSSERT et Richard RENAUDIN un mandat spécial pour participer au Congrès des Maires qui se tiendra du 20 au 22 novembre 2018 ;

De confier à Mesdames Annick BARBAS, Geneviève FERRARI et Anne-Marie PITOY, ainsi qu'à Messieurs Patrick DEBERG, René EHRENFELD et Daniel OLIVEIRA un mandat spécial pour participer au Salon des Maires qui se tiendra du 20 au 22 novembre 2018 ;

Autorise, sur présentation des justificatifs et pour la durée du Congrès/Salon de Maires 2018, le remboursement des frais réels engagés par les élus sur les bases suivantes :

- frais de stationnement véhicule personnel
- déplacements en train au tarif de 1ère ou de 2ème classe,
- déplacements en transports en commun,
- déplacements en taxi,
- frais d'hébergement sans petit déjeuner, maximum : 160 € par jour,
- frais de repas matin, midi et soir, maximum : 100 € par jours.

## **CONVENTION DE CONTROLE DES POTEAUX INCENDIE**

Rapporteur : Monsieur Xavier BOUSSERT

En application de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité de la défense en eau contre l'incendie relève des pouvoirs de police du Maire et les dépenses afférentes à ce service, notamment l'entretien des prises d'incendie, ne doivent pas être imputées dans la comptabilité du service de distribution publique d'eau potable.

Soucieuse de conserver les équipements de lutte contre l'incendie en bon état de fonctionnement, la Commune a la possibilité de confier à la Communauté de Communes Moselle et Madon le contrôle technique des poteaux et bouches d'incendie communaux.

Les poteaux et bouches d'incendie font partie du patrimoine communal, au-delà du joint aval de la vanne d'arrêt située immédiatement en amont de l'hydrant.

D'autre part, la Commune souhaite que la Communauté de Communes Moselle et Madon effectue des mesures de pression et de débit pour évaluer la conformité des poteaux

d'incendie au regard des circulaires interministérielles du 10 décembre 1951 et du 9 août 1967.

Aussi, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de contrôle des poteaux incendie avec la Communauté de Communes Moselle Madon, dans les conditions suivantes :

La mission comprend :

- Un contrôle technique :
  - les contrôles de débit et de pression :
    - Pression statique ;
    - Débit maximum ;
    - Débit à 1 bar ;
    - La pression dynamique au débit requis par l'analyse des risques
  
- Un contrôle fonctionnel consistant à s'assurer :
  - de l'accessibilité, abords
  - de la visibilité,
  - de la présence effective d'eau,
  - de la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage),
  - de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords,...
  - de l'aspect extérieur
  
- L'intégration des données dans la base informatique du SDIS si la Commune le désire.

La rémunération faite à la Communauté de Communes Moselle Madon est fixée à 30€ TTC par poteau/bouche incendie. Ce montant pourra être révisé chaque année en fonction du coût de revient réel des contrôles.

L'intégration des données dans la base informatique du SDIS étant optionnelle et gratuite il convient de préciser dans la convention si la Commune souhaite déléguer cette tâche. Dans cette hypothèse, la Commune devra communiquer à la Communauté de Communes Moselle Madon l'ensemble des informations permettant l'accès la base informatique du SDIS (identifiant, code,...)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'autoriser le Maire à signer la convention de contrôle des poteaux incendie ;  
Décide de confier l'intégration des données dans la base informatique du SDIS à la Communauté de Communes Moselle Madon.

**ADHESION A LA CONVENTION RELATIVE A LA MEDIATION PREALABLE  
OBLIGATOIRE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Rapporteur : Monsieur Xavier BOUSSERT

Le Maire expose à l'assemblée.

Le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle s'est porté volontaire pour expérimenter le nouveau dispositif de médiation préalable obligatoire régi par le décret n°2018-101 du 16 février 2018.

L'expérimentation débutera au 1<sup>er</sup> avril 2018 et prendra fin au 18 novembre 2020. Les collectivités intéressées ont jusqu'au 31 décembre 2018 pour adhérer à ce nouveau service.

L'intérêt de la médiation préalable est de permettre de trouver une solution amiable aux litiges de la fonction publique opposant les agents à leur collectivité, avec pour finalité d'éviter au possible les recours contentieux, qui requièrent un traitement long auprès des tribunaux administratifs et qui bien souvent entraînent la détérioration des rapports entre agent et employeur.

Les médiateurs du Centre de Gestion exerceront leurs missions en toute impartialité et respecteront la charte définie par le Centre de Gestion.

Le Maire rappelle à l'assemblée.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle ;

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle n° 17/49 du 29 novembre 2017 – Médiation Préalable Obligatoire et la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle n° 18/21 du 29 janvier 2018 – Mise en place de la mission Médiation Préalable Obligatoire.

Le Maire propose à l'assemblée.

D'autoriser l'adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire, dont le tarif est fixé à cinquante (50) euros par heure de médiation, selon les termes de la convention établie par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle. Chaque saisine faisant l'objet d'au moins une heure de facturation, pour tenir compte des traitements administratifs nécessaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide

D'adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire,

D'autoriser le Maire à signer la convention et à prendre toute décision utile à la mise en œuvre de cette dernière

## **SOUSCRIPTION AU CONTRAT MUTUALISE GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE**

Rapporteur : Monsieur Xavier BOUSSERT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique en date du 19/03/18 émettant un avis favorable à l'unanimité pour conclure après une mise en concurrence une convention de participation avec un

opérateur unique, ainsi que le mode de participation des collectivités adhérentes à la cotisation de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 22 mars 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

Vu l'avis du comité technique en date du 11/06/18 émettant un avis favorable à l'unanimité sur les garanties proposées dans le cahier des charges techniques et le choix de l'opérateur ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 12/07/2018 délibérant sur l'opérateur choisi (groupe MNT/VYV) ;

Vu l'exposé du Maire ou du Président ;

Vu les documents transmis (courrier et convention de participation) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer la couverture des risques et le montant de la participation de la collectivité en référence à la convention de participation souscrite par le CDG54 à compter du 1er janvier 2019.

Couverture du risque prévoyance selon les modalités suivantes :

- Garantie 2 : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » : (1.31%)

Le choix des garanties retenues se fait au sein de chaque collectivité. Pour adhérer à la convention de participation du CDG54, il est obligatoire de retenir au minimum la garantie « incapacité temporaire de travail ».

Montant de la participation de la collectivité :

Le principe de la participation obligatoire pour adhérer à la convention de participation du CDG54 :

Risque « incapacité temporaire de travail » : 100% du taux de cotisation supporté par la collectivité pour les agents dont le traitement (TBI + NBI) est inférieur ou égal au salaire moyen dans la collectivité calculé sur la base du calcul suivant :

Somme des traitements bruts perçus par les agents de la collectivité / nombre d'agents en Equivalent Temps Plein (ETP)

ETP = Somme des heures annuellement travaillées par les agents de la collectivité / 1820

**Choix de la collectivité :**

<b>Couverture du risque prévoyance</b>	<b>La collectivité prendre en charge un montant de</b>
<b>Garantie 2 :</b>	14,27 euros

AUTORISE le Maire à signer la convention ci-annexée.

## **CONSTITUTION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « GESTION LOCALE », APPROBATION DES STATUTS, ENTREE AU CAPITAL, DESIGNATION DES REPRESENTANTS**

Rapporteur : Monsieur Richard RENAUDIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.1521-1 et suivants ;

Vu les dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, numéro 18/61 relative à l'évolution du fonctionnement du Centre de Gestion et la création d'une société publique locale ;

Vu les statuts de la Société Publique Gestion Locale tels qu'annexés à la présente délibération ;

Rappel du contexte ou de l'existant et références :

Les SPL sont des sociétés anonymes régies par le livre II du Code du Commerce. Par ailleurs, elles sont soumises au titre II du Livre V de la première partie du CGCT qui porte sur les Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML).

Il est précisé que le champ d'intervention des SPL s'étend aux opérations d'aménagement, de construction à l'exploitation des services à caractère industriel et commercial ou de toutes autres activités d'intérêt général.

Les SPL ne peuvent exercer leurs activités que pour le compte exclusif et sur le territoire de leurs actionnaires, et donc dans le cadre des compétences de ceux-ci, particularité qui lui permet notamment, dans le cadre de prestations dites intégrées, au sens de la jurisprudence (quasi-régie ou « in house ») de se soustraire aux obligations de publicité et de mise en concurrence, et ce, du fait du contrôle exercé par le pouvoir adjudicateur sur son cocontractant, analogue à celui exercé sur ses propres services et dès lors que le cocontractant réalise l'essentiel de son activité pour les collectivités, groupements qui le détiennent.

Motivation et opportunité de la décision :

Les éléments qui précèdent et caractérisent à la fois une certaine sécurité juridique et une souplesse manifeste d'intervention, justifient que la collectivité participe au capital d'une telle entité qui pourrait se voir confier sans mise en concurrence dans le cadre de la jurisprudence de « quasi-régie » des missions en lien avec le management et des fonctions liées à l'organisation de la collectivité, permettant de bénéficier de prestations à des tarifs attractifs dans des domaines tels que l'archivage, la prévention des risques professionnels, l'hygiène et la sécurité, la médecine préventive, le RGPD, l'assurance des risques statutaires ou l'accompagnement dans le recrutement...

Impacts financiers :

La dépense correspondante à la souscription de la ville à la SPL est inscrite au budget primitif 2018, chapitre 26 "participations et créances rattachées aux participations", article 261 "titres de participation".

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 voix contre, 2 abstention,

APPROUVE le projet de statuts de Société Publique Locale (SPL) annexé à la présente délibération, la SPL étant dotée d'un capital social de 309 200 € réparti en 3092 actions d'une

valeur nominale de 100 € chaque, étant entendu que la répartition du capital pourra varier en fonction de l'adhésion des différentes collectivités sollicitées,

PRECISE qu'il approuve par anticipation la composition définitive du capital précisée à l'article 6 des statuts, en fonction des souscriptions d'actions constatées à la date du 15 novembre 2018 et que, dans l'hypothèse où ce montant de capital varierait, il ne sera pas nécessaire de délibérer de nouveau à ce sujet avant l'assemblée constitutive de la Société Publique Locale, sous réserve que la nouvelle composition de capital respecte les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

SE PRONONCE favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la SPL Gestion Locale.

APPROUVE la souscription au capital de la SPL à hauteur de 700 € correspondant à 7 actions de 100 € chacune, étant précisé que la totalité de cet apport, soit la somme de 700 € sera immédiatement mandatée sur le compte de séquestre ouvert à cet effet, afin de libérer le capital social de la Société.

DESIGNE :

- Xavier BOUSSERT Titulaire
- Richard RENAUDIN Suppléant

aux fins de représenter la collectivité dans les différentes instances de la SPL Gestion Locale avec faculté d'accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le Conseil d'Administration de la SPL, par l'Assemblée Générale des actionnaires ou par l'Assemblée Spéciale.

AUTORISE les représentants ci-dessus désignés à approuver la version définitive des statuts lors de l'assemblée générale extraordinaire de constitution de la société.

APPROUVE que la commune de Richardménil soit représentée au sein du Conseil d'Administration de la société, par la collectivité (et plus particulièrement par l'un de ses élus) qui sera désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres du collège dont dépend la présente collectivité.

Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités qu'il représentera.

APPROUVE pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la SPL fixées dans les statuts, notamment le préambule, l'article 3 relatif à l'objet social et l'article 28 relatif au contrôle des actionnaires sur la société.

AUTORISE Monsieur le Maire à recourir dans l'intérêt de la collectivité aux services de la société, à prendre toute décision et à approuver tout document et contrat relatif aux relations entre la commune de Richardménil et la SPL

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT PAR LA COMMUNE DE MESSEIN**

Rapporteur : Monsieur Jean-Christophe APPERT-COLLIN

Considérant que la fermeture du Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) des mercredis pour la commune de Messein a conduit certains parents à déposer leurs enfants auprès des Francas de Richardménil.

Considérant le surcoût de fréquentation du CLSH pour la commune de Richardménil.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte le versement par la commune de Messein d'une participation de 6 euros par jour et par enfant pour participer aux frais de fonctionnement des locaux et des activités proposées les mercredis et les vacances scolaires.

## **MOTION TGV**

Rapporteur : Monsieur Xavier BOUSSERT

Le Conseil Municipal demande à la SNCF :

- D'associer les collectivités et la population aux concertations et décisions sur l'avenir des dessertes en Lorraine assurées par le TGV Est.
- De garantir, durant les travaux prévus en gare de Lyon, le maintien d'une offre de service public ferroviaire acceptable pour les usagers en qualité de temps de transport, nombre de dessertes ou praticité, au moins équivalente à celle dont ils bénéficient actuellement.
- De s'engager à ce que les lignes supprimées temporairement soient rétablies à l'issue des travaux à Lyon.
- D'engager, en concertation avec les collectivités, un plan de maintien, de rénovation et de modernisation des voies conventionnelles actuellement sous utilisées ou nécessitant des investissements complémentaires.

Pourquoi est-il important que toutes les collectivités se mobilisent ?

La SNCF avait décidé de manière unilatérale de supprimer plusieurs liaisons TGV entre le Grand Est et le Sud de la France, ainsi que des liaisons dans le Corridor Européen qui traverse le sillon Lorrain.

La mobilisation collective des élus et des citoyens, qui transcende les partis et les territoires de la Région Grand Est, a permis des avancées qui ont été confirmées par un courrier du PDG de la SNCF, Guillaume PEPY, le 11 septembre 2018 avec :

- La création d'un A/R TGV Lyon < > Nancy 100% par ligne à grande vitesse via Marne la Vallée : Nancy (10h15) – Lyon Part-dieu (13h45) / Lyon Part-Dieu (6h00) – Nancy (9h30) avec un gain de temps de 45 mn pour un tarif identique à l'actuel.
- La création d'un départ depuis Nancy (12 h 27) pour le TGV Strasbourg / Nice : trajet sans rupture de charge vers Marseille (19h46) et Nice (22h41). Par contre le retour se fera avec une correspondance à Metz : Marseille (10h14) / Metz (16h49) / Nancy (17h40).
- La création de 2 A/R TER Nancy-Dijon permettant des correspondances à Dijon avec des TGV vers le Sud. Ces TER desserviront les gares de Toul, Neufchâteau et Culmont-Chalindrey. Le déficit d'exploitation de ces TER est pris en charge pour 2019 par la SNCF. Nancy départ 7h40 et 17h03 arrivée Dijon 10h43 et 19h31. Dijon départ 11h01 et 20h05 arrivée Nancy 13h29 et 22h54.
- La création d'un comité de suivi des dessertes Grand-Est / Sud-Est associant les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté pour examiner l'évolution de ces dessertes au regard de l'analyse des besoins et du trafic selon les marchés afin d'anticiper conjointement les éventuels changements ou d'adaptation des dessertes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE, à l'unanimité, la motion.

## POINTS DIVERS

### - MISE EN PLACE DE LA TEOMI (TAXE D'ENLEVEMENT ORDURES MENAGERES INCITATIVE) :

La mise en place d'une tarification incitative est l'une des actions du programme de prévention des déchets.

L'objectif est de réduire le volume des ordures ménagères résiduelles et ainsi le coût de leur traitement en encourageant la réduction des déchets ménagers et en favorisant le tri.

La TEOMi est composée de deux parts :

- Une part fixe indexée sur la base foncière de l'habitation multipliée par un taux de 8,5% (pour information le taux 2018 était de 11,5%)
- Une part variable basée sur le volume du bac. Le tarif au litre est le même quel que soit le volume = 0,0114 euro par litre.

Sacs 50 litres	Bac 140 litres	Bac 180 litres	Bac 240 litres	Bac 360 litres	Bac 660 litres
0,57€/levée	1,60€/levée	2,05€/levée	2,74€/levée	4,10€/levée	7,51€/levée

### - PLAN DE GESTION DIFFERENCIEE :

La Fredon Lorrain vient de rendre son rapport sur l'étude qu'elle a menée sur la commune afin d'adopter les bonnes pratiques et d'adapter le type de gestion d'un site à sa fréquentation, vocation et situation.

Plusieurs préconisations ont été faites sur différentes thématiques :

**Fleurissement** : Réserver le fleurissement horticole aux zones de prestige, limiter les jardinières, réflexion sur les espèces plantées.

**Arrosage** : Favoriser les plantes peu demandeuses en eau, mise en place de paillage, de systèmes d'irrigation, favoriser la récupération de l'eau de pluie.

**Désherbage** : Mener une réflexion sur le seuil de tolérance à la flore spontanée, mise en place de paillage, installation de plantes couvre-sol, utilisation de techniques alternatives au

**Désherbant** : thermique, mécanique, manuel...

**Déchets** : Mise en place d'un système de compostage (si végétal sain), technique de broyage des déchets ligneux, limiter les déchets non recyclables.

**Tonte** : Moduler les fréquences, adapter la hauteur de coupe, choix entre tonte différenciée ou fauche tardive.

**Réflexion sur les végétaux** : Au niveau des espèces plantées, au niveau des travaux d'entretien.

Les espaces de la commune ont été classés en 3 catégories :

- Mairie
- Eglise
- Cimetières
- Rue de Nancy
- Ecoles
- Stade de football
- Place des Armoises
- MTL

Espace d'accompagnement :

- Lotissement « Le vert Village »
- Lotissement « Le bois impérial »
- Lotissement « Le haut du lac »

- Place de Jarville
- Rue des Lillas
- Rue de Messein
- Lavoir

Espace de nature :

- Parcours sportif
- Espace naturel à la mairie

- **COMMEMORATION DU CENTENAIRE DE LA PREMIERE GUERRE MONDIALE 1914-1918 :**

Programme des manifestations :

- 9h00 : Lever des couleurs au monument de Flavigny sur Moselle avec lâcher de pigeons.
- 9h30 : Café à la salle socio-culturel à Flavigny sur Moselle.
- 10h00 : Messe à l'église de Flavigny sur Moselle.
- 11h15 : Plantation de l'arbre de la Paix (Rendez-vous place de l'Empereur) à Richardménil.
- 11h30 : Dépôt de gerbes au monument de RICHARDMENIL.
- 12H00 : Verre de l'amitié à RICHARDMENIL.
- 12H30 : Déjeuner à la salle du temps libre de RICHARDMENIL.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Maire,  
Xavier BOUSSERT**